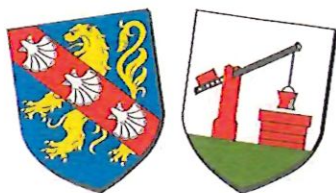


COMMUNE
d'OBERBRONN



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 04 septembre 2026

L'an Deux Mille Vingt-six, le quatre septembre, les membres du Conseil municipal de la Commune d'OBERBRONN, convoqués le 28 août 2026, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Patrick BETTINGER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Patrick BETTINGER
Madame et Monsieur les Adjointes Elisabeth BUCHI et Bruno SPAGNOL
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Huguette ALLARD, Philippe BEINER,
Catherine SCHUHMACHER-HAVA, Alexandre MAIER, Mathieu STEIN, Geoffrey DURRENBERGER,
Kevin JUND et Juliette WENDLING

Absent(es) excusé(es) avec procuration :

Mme Charlotte CLAEMMER CAPELO a donné procuration à M. Patrick BETTINGER
Mme Frédérique BRISBOIS a donné procuration à M. Bruno SPAGNOL
M. Jean LEVATIC a donné procuration à Mme Elisabeth BUCHI
Mme Laura MUHR a donné procuration à M. Alexandre MAIER

Absent excusé :

Secrétaire de séance :

Le Maire explique que le droit local de l'Alsace-Moselle permet aux collectivités de nommer un agent en tant que secrétaire de séance. Afin de faciliter le traitement et la transmission des procès-verbaux, il propose au Conseil municipal, qui accepte, de nommer Mme Pamela PFISTER, secrétaire générale de mairie, comme secrétaire de séance.

CALCUL DU QUORUM : $15 : 2 = 8$ (nombre arrondi à l'entier supérieur)

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas sans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 11 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

Institutions et vie politique

- 67) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 4 juin 2026
- 68) Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délibérations accordées par le Conseil municipal le 26 mars 2026 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Affaires financières

- 69) Fiscalité – Fiabilisation des éléments de confort
- 70) Convention de mandat de facturation des bois par l'Office National des Forêts
- 71) Attribution d'une subvention au titre de travaux de mise en valeur du patrimoine

Affaires de personnel

- 72) Création d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe

Autres domaines

- 73) Location de la chasse communale 2024-2033 – Lot 1 : Agrément d'un nouvel associé
- 74) Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée Alsace
- 75) Rapport d'activités 2025 de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
- 76) Rapport 2025 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets

Communication

Compte-rendu du conseil communautaire du 29 juin 2026

COMPT E – R E N D U

Le Maire ouvre la séance à dix-huit heures trente et rappelle l'ordre du jour.

Puis il procède à l'appel des membres présents.

67) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 04 JUIN 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ approuve le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 04 juin 2026.

68) POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MARS 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Période du 27 mai 2026 au 28 août 2026

Marchés et accords-cadres	
Date	Objet de la décision
28/05/2026	Adduction à la fibre "rue des Fontaines" Prestataire : ELE67 Coût TTC : 7 775,64 € TTC
04/06/2026	Diagnostic amiante et plomb au 32, rue Principale Prestataire : DBS LAB - Strasbourg Coût TTC : 1 752,00 € TTC
09/06/2026	Travaux paysagers Impasse du Centre + Maison de la châtaigne Prestataire : UTILECO Coût TTC : 1 949,00 €
09/06/2026	Travaux paysagers ancien abattoir rue des Fontaines Prestataire : UTILECO Coût TTC : 631,00 €
09/06/2026	Remplacement moteur de sonnerie cloche Eglise protestante Prestataire : André VOEGELE Coût TTC : 2 138,40 €
09/06/2026	Ensemble d'opérations suite maintenance annuelle Prestataire : RINGENWALD INCENDIE Coût TTC : 1 563,23 €
17/06/2026	Dispositif Prévisionnel de Secours Summer Party le 18/07/2026 Prestataire : A.S.S. DE NIEDERBRONN (FFSS) Coût TTC : 578,00 €
18/06/2026	Remise en état désherbeur mécanique Prestataire : RUFFENACH Coût TTC : 1 005,25 €
18/06/2026	Lame pour débroussailleuse Fournisseur : RUFFENACH Coût TTC : 397,97 €
18/06/2026	Désherbeur mécanique thermique Fournisseur : RUFFENACH Coût TTC : 2 500,00 €
25/06/2026	Réparation véhicule électrique RENAULT KANGOO suite sinistre Prestataire : UNION AUTO Coût TTC : 9 145,80 €
12/07/2026	Remplacement luminaire suite sinistre, 28 rue Principale Prestataire : PAUTLER Coût TTC : 6 584,59 €
20/07/2026	Remplacement luminaire suite sinistre, 41 rue de Niederbronn Prestataire : PAUTLER Coût TTC : 1 608,82 €
25/08/2026	Engrais Fournisseur : NUNGESSER Semences Coût TTC : 828,00 €

Contrat d'assurance	
Date	Objet de la décision
03/06/2026	Remboursement sinistre choc véhicule communal (rétroviseur) du 23/02/2026 Assurance : GROUPAMA GRAND EST Montant TTC : 84,75 €
05/08/2026	Remboursement sinistre lampadaire du 19/12/2025 Assurance : GROUPAMA GRAND EST Montant : 3 746,33 €

Le Conseil prend acte des décisions prises en vertu des délégations accordées au Maire.

69) FISCALITÉ – FIABILISATION DES ÉLÉMENTS DE CONFORT

Le Maire rappelle que les bases d'évaluation foncière des habitations datent de 1970. Depuis les éléments de confort ont évolué et cela peut se traduire par une iniquité fiscale entre ceux qui possèdent depuis longtemps des habitations anciennes et ceux qui ont acheté ou construit récemment.

A ce titre, le service de gestion comptable propose de fiabiliser fiscalement les éléments de confort désormais considérés comme présents dans chaque habitation, à savoir :

- Le raccordement à l'eau
- Le raccordement à l'électricité
- Le chauffage et/ou la climatisation
- Des WC
- Un lavabo (au-moins 1 par salle d'eau ou de bain)
- Une douche ou une baignoire (au-moins 1 par salle d'eau ou de bain)

Toute personne impactée conservera la possibilité de contester les nouvelles bases si l'un des éléments ajoutés était en réalité toujours absent de son habitation.

Par ailleurs un courrier personnalisé sera envoyé à chaque personne dont la taxe augmentera de plus de 50€.

Selon les indications fournies par ledit service, à ce jour, 38,24 % des logements de la commune sont concernés, soit 234 logements sur 612.

L'application de cette fiabilisation rapporterait chaque année environ 7 500 € à la commune, pour une augmentation moyenne de 35 € par logement concerné.

VU l'avis de la commission « Finances et travaux » en date du 27 août 2026 ;

CONSIDERANT que cette évaluation est faite dans un objectif d'équité fiscale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ accepte la fiabilisation automatique des bases des locaux d'habitation de catégorie 1 à 6 pour lesquels il manque un ou plusieurs « éléments de conforté suivants jugés essentiels aujourd'hui :
- Raccordement à l'eau
 - Raccordement à l'électricité
 - Chauffage et/ou climatiseur
 - WC
 - Lavabo (au-moins 1 par salle d'eau ou de bain)
 - Une douche ou une baignoire (au-moins 1 par salle d'eau ou de bain)

70) CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION DES BOIS PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Le Maire informe le Conseil que dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L.214-6 du code forestier (*), la commune a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

Il propose de confier à l'ONF, par convention, un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L.214-6 du code forestier, à l'exception des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L.214-7 du code forestier (**) et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

(*) *Les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'Office national des forêts, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'Etat, et en présence, selon le cas, du représentant de la collectivité ou de l'administrateur de la personne morale.*

Les ventes réalisées en infraction aux dispositions du présent article sont déclarées nulles.

Toutefois, l'absence du représentant de la collectivité ou de l'administrateur de la personne morale, lorsqu'ils ont été régulièrement convoqués, n'emporte pas la nullité des opérations.

(**) *Avec l'accord des collectivités ou personnes morales propriétaires de bois et forêts relevant du régime forestier, l'Office national des forêts procède à la vente de lots groupant des coupes ou produits de coupes de ces bois et forêts.*

Ces lots peuvent aussi comporter des coupes ou produits de coupes de bois et forêts de l'Etat. Les ventes de lots groupés se déroulent dans les mêmes conditions que pour les bois et forêts de l'Etat.

La délibération de la collectivité ou personne morale propriétaire précise la quantité mise en vente en lots groupés et détermine si les bois sont mis à disposition de l'Office national des forêts sur pied ou façonnés.

Lorsque les bois mis à disposition sur pied sont destinés à être vendus façonnés, l'office est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation.

VU le projet de convention proposé par l'Office National des Forêts ;

VU l'avis de la commission « Finances et travaux » du 27 août 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve, dans la teneur proposée, le projet de convention de mandat soumis par l'Office National des Forêts au titre de la facturation des bois ;
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces découlant de la présente délibération.

71) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

Le Maire rappelle que par délibération en date du 20 mai 2021, le Conseil municipal a défini les nouvelles conditions d'intervention de la Commune en matière de valorisation du patrimoine non protégé, conditions en vigueur pour les demandes d'aides déposées à partir du 1^{er} juin 2021.

Monsieur KOEHL Hubert sollicite une subvention au titre des travaux de ravalement de façades effectués au niveau du bâtiment 24, rue des Peupliers.

D'après les critères définis par délibération susvisée, le montant de la subvention s'élèverait à 1 800,00 € :

- Ravalement de façades (enduit teinté) : 360 m² à 5 €.

VU l'avis de la Commission « Finances et Travaux » en date du 27 août 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ accorde à M. KOEHL Hubert une subvention d'un montant de 1 800,00 € au titre des travaux de ravalement de façades effectués au niveau du bâtiment 24, rue des Peupliers ;

- ☐ impute la dépense à l'article 20422 du budget principal dont les crédits sont suffisants.

72) CRÉATION D'UN EMPLOI D'ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Le Maire précise que par courrier en date du 19 mai 2026, Mme FELTIN Simone, Agent spécialisé des écoles maternelles, a sollicité une mise en disponibilité à partir du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 3 ans.

Afin de garder la même qualité de service au niveau de la section maternelle de l'école communale, et en vue de son remplacement, le Maire propose de créer un poste d'emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 24/35^{ème} à compter du 14 septembre 2026, pour les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles.

VU l'avis de la Commission « Finances et Travaux » en date du 27 août 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décide de créer un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 24/35^{ème}, à compter du 14 septembre 2026, pour les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique, à savoir :

« Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ».

- ☐ fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 368, indice majoré 367 correspondants au 1^{er} échelon du grade d'ATSEM principal de 2^{ème}.

73) LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE 2024-2033 – LOT 1 : AGRÉMENT D'UN NOUVEL ASSOCIÉ

Le Maire informe le Conseil que M. PFEIFFER Olivier, président de l'Association de chasse du Frohret, locataire du lot de chasse communal n° 1, sollicite l'agrément d'un nouvel associé :

- M. ZERR Florian domicilié 56, rue Principale à 67110 GUMBRECHTSHOFFEN.

Il rappelle également qu'en application des dispositions de l'article 25 du Cahier des charges type approuvé par Arrêté préfectoral du 12 juin 2023, les associés d'une société de chasse sont agréés par le conseil municipal, après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse. La désignation d'un associé peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré.

VU la demande du président de l'Association de chasse du Frohret ;

VU l'article 25 du Cahier des charges type approuvé par Arrêté préfectoral du 12 juin 2023 ;

VU l'avis majoritairement favorable des membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décide d'agréer en qualité d'associé au sein de l'Association de Chasse du Frohret, locataire du lot de chasse communal n° 1 :

- M. ZERR Florian domicilié 56, rue Principale à 67110 GUMBRECHTSHOFFEN.

74) PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET RANDONNÉE ALSACE

VU l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf. NOR : PRMEB861216C) ;

VU les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Le Maire informe le Conseil que selon les informations communiquées en date du 28 juillet 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestre, équestre et VTT de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- La Collectivité européenne d'Alsace est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- Les comités sportifs et le Club Vosgien développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- Les intercommunalités, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire... ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

CONSIDERANT que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

CONSIDERANT que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ émet un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des Itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes à la présente délibération ;
- ☐ émet un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- ☐ accepte le principe de la participation de la Commune d'OBERBRONN pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriétés communales ;
- ☐ prend acte que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) itinéraire(s) traversant la commune et que cette inscription dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriétés communales ;
- ☐ prend acte que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;
- ☐ concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,
 - la commune s'engage :
 - à ne pas les aliéner,
 - à leur conserver un caractère ouvert et public,
 - à accepter leur balisage,
 - à conventionner leurs modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
 - a bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;
- ☐ accepte d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace.

75) RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS

Le Maire rappelle que dans le but d'améliorer le débat démocratique en ce qui concerne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L.5211-39 qui stipule :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique... ».

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains joint en annexe.

76) RAPPORT 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le Maire rappelle que la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER) relative au renforcement de la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000, font l'obligation aux collectivités d'informer l'utilisateur du service rendu notamment pour l'élimination des déchets ménagers.

A cet effet, le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin a établi un rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets qui doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Ce rapport annuel donne les indications suivantes :

Libellés		2024	2025
Nombre de communes	Communauté de communes Communes	5 81	5 81
Population desservie		90 978	90 894
Nombre de déchetteries		11	11
Déchets collectés et traités		44 924 T	43 662 T
Déchets produits par habitant		493 kg	478 kg
Devenir des déchets	Incinération	6 722 T	6 154 T
	Valorisation	32 053 T	31 220 T
	Enfouissement	41 849 T	35 645 T
Indicateurs techniques	Tonnages :		
	Ordures ménagères résiduelles	6 722 T	6 154 T
	Collecte sélective	5 613 T	5 616 T
	Déchets alimentaires	2 598 T	3 186 T
	Déchetteries	26 011 T	24 750 T
	Verre	3 922 T	3 882 T
	Pneus	9 100 (pneus)	151 T
	Collecte en Porte à Porte		
	Ordures ménagères résiduelles	74 kg/hab/an	68 kg/hab/an
	Collecte sélective soit 130 kg/hab/an (136 kg en 2024)	62 kg/hab/an	62 kg/hab/an
Montant des participations versées par les collectivités membres du Syndicat	Participations Communautés de communes	5 257 147 €	5 257 147 €
Budget	Dépenses (fonctionnement + investissement)	16 603 990 €	20 228 580 €
	Recettes (fonctionnement + investissement)	19 082 878 €	20 661 881 €

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

INFORMATIONS

- **Compte-rendu du conseil communautaire du 29 juin 2026**

Mme BUCHI, Conseillère municipale et Conseillère communautaire, rend compte des discussions du Conseil Communautaire du 29 juin 2026 portant sur les points suivants :

- ↳ Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mai 2026 ;
- ↳ Décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire ;

- ↳ Création des commissions thématiques intercommunales ;
- ↳ Affaires générales :
 - désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
 - désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des groupements de communes au Comité syndical de l'ATIP ;
 - présentation du rapport d'activités 2025 de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;
- ↳ Affaires financières :
 - adoption d'un règlement budgétaire et financier ;
 - attribution d'une subvention à l'association La voix des forges ;
 - subvention pour la pratique d'activités culturelles par les établissements scolaires – Spectacles jeune public – Année scolaire 2025/2026 ;
 - convention d'entretien des itinéraires cyclables avec la CeA ;
 - attribution d'un marché portant sur la fourniture et la livraison de repas au sein des services d'accueil périscolaire et de la petite enfance ;
- ↳ Services à la personne :
 - service d'accueil périscolaire de Griesbach – convention de mise à disposition de locaux par la commune de Gundershoffen ;
 - service d'accueil périscolaire de Niederbronn-les-Bains maternelle – convention de mise à disposition de locaux par la commune de Niederbronn-les-Bains ;
- ↳ Urbanisme :
 - bilan de la concertation lié à la procédure de déclaration de projet n°2 ;
 - bilan de l'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- ↳ Affaires de personnel :
 - charte d'accueil applicable aux stagiaires ;
 - création d'emplois permanents.

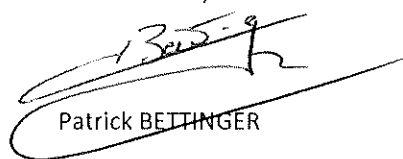
Séance levée à 19 h 45

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

Oberbronn, le 07 septembre 2026

Le Maire,



Patrick BETTINGER